

LOI N° 81/013 DU 27 NOVEMBRE 1981

- PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE

L' ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA

LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-

Le régime des forêts, de la faune et de la pêche recouvre l'ensemble des règles édictées par la présente loi et les textes pris pour son application, en vue d'assurer la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines forestier, fluvial et maritime.

Article 2.-

Sont soumises au régime édicté par la présente loi :

- les forêts domaniales ;
- les forêts des collectivités publiques ;
- les forêts des particuliers ;
- les forêts du domaine national ;
- la faune sauvage ;
- les ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.

Article 3.-

Sont qualifiés forêts, les terrains comportant une couverture végétale et susceptibles :

- soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles,
- soit d'abriter la faune sauvage,
- soit d'exercer un effet indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Article 4.-

La faune et la flore du domaine public fluvial et du domaine maritime appartiennent à l'Etat.

Article 5.-

Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par la législation foncière et domaniale et les dispositions de la présente loi.

Article 6.-

(1) Les Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche assurent la gestion et la protection des forêts domaniales, de celles des collectivités publiques locales et de celles du domaine national, ainsi que des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.

(2) Elles peuvent prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des forêts, de la faune et des ressources halieutiques quel que soit leur régime de propriété.

Article 7.-

Les forêts doivent être régénérées dans les conditions fixées par des textes réglementaires.

Article 8.-

Nul ne peut faire des forêts, de la faune et des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 9.-

Les particuliers, les collectivités publiques locales, les organismes et les établissements publics exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions spécifiées dans la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 10.-

L'Administration chargée des forêts dispose, pour les opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au greffe de la cour suprême.

Article 11.-

(1) Le recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques s'effectue de la manière suivante :

a) en ce qui concerne les produits destinés à la consommation locale : les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche émettent des titres de perception ; le recouvrement est assuré par le Trésor ;

b) en ce qui concerne les produits destinés à l'exportation : les agents des douanes émettent les titres de perception après s'être assurés que les éléments de la déclaration d'exportation (D6) sont conformes aux spécifications établies par les agents des Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche ; le recouvrement de ces titres est assuré par le Trésor.

(2) Les titres de perception prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ont force exécutoire.

(3) Les agents des Administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, des indemnités dans les conditions fixées par décret.

Article 12.-

Les Administrations chargées des forêts et de la faune assurent en ces matières des missions de contrôle et de répression.

A cet effet, les agents de ces Administrations sont astreints dans l'exercice de leur fonction au port de l'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes de grade et à une organisation et une discipline de type paramilitaire, selon des modalités fixées par décret.

Toutefois, ils peuvent, dans certaines circonstances particulières, exercer leurs fonctions en civil.

Dans tous les cas, ils doivent se munir de leur carte professionnelle.

TITRE II - DES FORETS

CHAPITRE I : DES FORETS DOMANIALES

Article 13.-

(1) Les forêts domaniales sont celles faisant partie du domaine privé de l'Etat.

(2) Sont considérés comme tels :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les parcs nationaux ;
- les sanctuaires à certaines espèces végétales ou animales ;
- les réserves de faune ;
- les forêts de production ;
- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;
- les périmètres de reboisement ;
- les jardins zoologiques et botaniques ;
- les game ranches appartenant à l'Etat.

Article 14.-

(1) Le classement des forêts dans l'une des catégories visées au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus s'effectue suivant une procédure fixée par décret.

(2) Le décret portant création d'une forêt domaniale doit préciser dans quelle catégorie elle est placée. Il doit indiquer en outre le mode de gestion des ressources, les restrictions ainsi que les droits d'usage applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 15.-

Les forêts domaniales doivent couvrir 20% de la superficie totale du territoire national.

Article 16.-

Les Administrations chargées des forêts et de la faune établissent pour chaque forêt domaniale et pour chaque parc national, un plan d'aménagement dans les conditions fixées par décret.

Article 17.-

La protection du domaine forestier obéit aux règles édictées par la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

CHAPITRE II : DES FORETS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DES PARTICULIERS

Article 18.-

Une forêt appartient à une collectivité publique lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou a été plantée par celle-ci.

Article 19.-

Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains détenus en vertu de la législation en vigueur.

Article 20.-

Les forêts des collectivités publiques et des particuliers sont la propriété de ces derniers. Toutefois, l'utilisation de la jouissance des droits de propriété attachés à ces forêts doivent s'effectuer suivant des règles fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE III : DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 21.-

- (1) Les forêts du domaine national sont celles non visées aux articles 13, 18 et 19 ci-dessus.
- (2) Les produits forestiers de toute nature s'y trouvant, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques, appartiennent à l'Etat.
- (3) Toutefois, des droits d'usage sont reconnus aux populations dans des conditions fixées par décret.

Article 22.-

En cas de nécessité, des restrictions concernant les forêts du domaine national, notamment la réglementation des feux de brousse, des défrichements, des pâturages, des pacages, des abatages, des ébranchages et des mutilations des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences peuvent être édictées par l'Administration chargée des forêts.

CHAPITRE IV : DE L'INVENTAIRE DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 23.-

- (1) L'exploitation de toute zone de forêts est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci.
- (2) Toute exploration de forêt lorsqu'elle n'est pas faite en régie est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts. L'autorisation d'explorer entraîne la perception d'une taxe fixée par la loi des finances.
- (3) En cas de communication des résultats de l'exploration à toute autre personne physique ou morale, celle-ci doit acquitter la taxe d'exploration prévue au paragraphe (2) ci-dessus.
- (4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 24.-

- (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même exploitant est fonction des installations industrielles existantes ou à mettre en place. Elle ne peut excéder 200 000 ha.
- (2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier titulaire d'une licence, ayant pour résultat de porter la superficie totale par lui détenue au-delà de 200 000 ha est interdite.

Article 25.-

L'exploitation des forêts s'effectue soit en régie, soit par licences, soit par ventes de coupe, soit par permis ou autorisations de coupe, accordés aux sociétés ou aux particuliers, dans les conditions fixées par décret.

Article 26.-

- (1) L'exploitation des forêts domaniales s'effectue en régie, par les soins de l'Administration chargée des forêts, ou par ventes de coupe. Toutefois, une forêt domaniale peut être concédée en exploitation à une société d'Etat ou à une société au sein de laquelle l'Etat détient au moins 51% du capital.
- (2) Dans tous les cas, l'exploitation doit s'effectuer conformément au plan d'aménagement établi pour la forêt concernée.

Article 27.-

- (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue soit par ventes de coupe, soit par licences accordées aux sociétés d'Etat, d'économie mixte ou aux exploitants privés agréés, soit exceptionnellement en régie.

(2) L'attribution de tout titre d'exploitation forestière s'effectue suivant une procédure fixée par décret.

Article 28.-

Les licences sont accordées pour une période de cinq ans renouvelable. Leur renouvellement est soumis à une procédure simplifiée fixée par décret.

Article 29.-

Toute licence de superficie inférieure ou égale à 25 000 ha ne peut être attribuée qu'aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société.

Toutefois, l'exploitant étranger peut être autorisé à soumissionner en vue d'étendre son exploitation sur une superficie contiguë inférieure ou égale à 25 000 ha.

Article 30.-

(1) Toute exploitation par un particulier ou société est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et des clauses particulières. Si l'exploitation s'effectue par licence, le cahier des charges comporte une clause de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.

(2) Les clauses générales concernent toutes les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières ainsi que les obligations en matière d'installations industrielles incombant aux titulaires des titres d'exploitation.

Article 31.-

(1) Les charges financières prévues à l'article 30 ci-dessus sont constituées par :

- la redevance des reforestations ;
- la redevance territoriale ;
- la contribution aux travaux de développement forestier ;
- le prix de vente des produits forestiers ;
- la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.

(2) Les taux des taxes et redevances ci-dessus sont fixés par la loi des finances.

Article 32.-

(1) La redevance territoriale est reversée en totalité au fonds d'Equipement Intercommunal (FEICOM).

(2) La redevance de reforestation est reversée à l'organisme d'Etat chargé de la régénération forestière.

(3) Le prix de vente des produits est réparti de la façon suivante :

- 20 % au budget d l'Etat ;
- 25 % à l'organisme d'Etat chargé des Inventaires Forestiers
- 55 % à l'organisme d'Etat chargé de la Régénération Forestière

(4) La contribution aux travaux de développement forestier dont le taux est fixé par la loi des finances est répartie ainsi qu'il suit.

- 40 % pour l'équipement et le contrôle forestier ;
- 35 % pour l'aménagement des forêts ;
- 25 % pour la promotion du bois.

(5) La participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques dont le taux est fixé par la loi des finances est reversée en totalité aux communes concernées, aux mêmes fins. Elle ne peut

recevoir aucune autre destination.

Article 33.-

Aucun exploitant, aucun exportateur ou transformateur de produits forestiers, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement du prix de vente des produits forestiers et du renversement de tout droit, taxe ou redevance destiné à la régénération forestière.

Article 34.-

Toute personne physique ou morale désirant exploiter la forêt par licence ou vente de coupe doit se faire agréer selon une procédure fixée par décret.

Article 35.-

(1) Les licences d'exploitation forestière ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'attribution de chaque licence ou de chaque coupe entraîne la perception de la taxe d'agrément dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 36.-

L'attribution, le renouvellement et le transfert de tout titre d'exploitation forestière sont subordonnés à la constitution d'un cautionnement dont le taux est fixé par la loi des finances.

- S'il s'agit d'un national ou d'une société dans laquelle l'Etat ou les nationaux détiennent au moins 51 % du capital, le cautionnement peut être bancaire ;

- Dans les autres cas, le cautionnement est constitué par un versement au Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 37.-

(1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits forestiers sont interdits.

(2) Le transfert de titre d'exploitation forestière ainsi que toute prise de participations ou cession de parts dans une société d'exploitation forestière sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 38.-

Le transfert d'une licence donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 39.-

(1) La licence d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis et l'autorisation de coupe de perches, de bois de chauffage et de charbon confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain afférent.

En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits récoltés traditionnellement.

(2) La récolte des graines, de racines, de feuilles, de sève, d'écorces ou de toute autre partie de plante est déterminée par des textes réglementaires.

Article 40.-

L'Administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile, sur une superficie concédée en exploitation.

De même, elle peut marquer les arbres nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 41.-

Les titres d'exploitation délivrés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-dessus.

CHAPITRE V : DE L'UTILISATION DES BILLES ECHOUEES SUR LA COTE ATLANTIQUE

Article 42.-

Les billes sans marques apparentes locales, échouées sur la côte atlantique peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale, moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances, selon les modalités fixées par décret.

CHAPITRE VI : DE LA PROMOTION ET COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 43.-

L'exportation du bois en grumes est réservée, dans les conditions fixées par décret, aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société, titulaire d'un titre d'exploitation forestière ou à tout autre exploitant détenteur d'un titre d'exploitation et justifiant d'une industrie de transformation locale.

Article 44.-

Les quotas d'exploitation des différents produits forestiers bruts ou travaillés sont fixés par l'Administration chargée des forêts.

Article 45.-

Des mesures particulières peuvent être fixées par décret en vue de la promotion des essences peu ou pas connues et d'autres produits forestiers.

TITRE III - DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 46.-

Est considérée comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer, photographier, cinématographier un animal sauvage ou à guider des expéditions à cet effet.

Il en est de même de la photographie et de la cinématographie à des fins commerciales.

Article 47.-

La chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire sauf dans les aires protégées pour la conservation de la faune. Les conditions de son exercice sont fixées par décret.

Article 48.-

Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 47 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence.

Article 49.-

La délivrance de tout permis de chasse ou de licence entraîne la perception de droits dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 50.-

Les droits et obligations résultant de l'octroi de permis et licences ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 51.-

Les permis et licences sont personnels et incessibles. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse au titre de la même saison de chasse.

Article 52.-

Le permis de chasse ne peut être délivré qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes à feu.

Article 53.-

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception de taxes dont le taux est fixé par la loi des finances.

La liste de ces animaux est fixée par l'Administration chargée de la faune.

Article 54.-

(1) Certaines zones spécialement définies peuvent être déclarées zones cynégétiques par l'Administration chargée de la faune après avis de celle chargée des forêts. L'exploitation de ces zones s'effectue soit en régie, soit par toute autre personne physique ou morale, selon les modalités fixées par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle est assujettie à un cahier des charges dont les clauses sont définies par l'Administration chargée de la faune.

(2) L'Administration chargée de la faune peut autoriser l'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones banales suivant les modalités fixées par décret.

Article 55.-

La chasse dans une zone cynégétique donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 56.-

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes y afférentes. Toutefois elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

Article 57.-

(1) Constituent des trophées, les pointes carcasses, crânes ou dents des animaux ou de grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, les sabots ou pieds, les cornes et les plumes d'oiseaux.

(2) La détention et la circulation des trophées d'animaux protégés sont subordonnées à une formalité d'enregistrement et de marquage préalable par l'Administration chargée de la faune.

(3) Les titulaires de trophées acquis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ont un délai d'un an pour les faire enregistrer et marquer par l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, les trophées non conformes aux dispositions du présent alinéa seront saisis pour le compte de l'Etat.

Article 48.-

(1) Tout détenteur de dépouille d'animaux protégés ou de leurs trophées non marqués doit présenter son permis de chasse ou de capture à toute réquisition.

(2) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants ou morts, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la faune.

(3) Le certificat d'origine comporte les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(4) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'Administration chargée de la faune.

Article 59.-

La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis suivant les conditions fixées par décret et moyennant paiement des taxes dont les taux sont fixés par la loi des finances.

Article 60.-

La gestion des " game ranches " s'effectue en régie.

Toutefois ils peuvent être confiés à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par décret.

Article 61.-

Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret.

La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur de ces aires.

Article 62.-

L'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans les zones banales est subordonné à l'obtention d'un permis dans les conditions fixées par décret et moyennant paiement de taxes dont les taux sont fixés par la loi des finances.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Article 63.-

Au cas où certains animaux constitueraient un danger ou causeraient des dommages, l'Administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par décret.

Article 64.-

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse d'un animal protégé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son cheptel domestique ou de celle de sa récolte.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de 72 heures au responsable de l'Administration chargée de la faune le plus proche.

Article 65.-

Les trophées résultant des actes prévus à l'article 64 ci-dessus sont remis à l'Administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire et en reverse le produit au Trésor.

CHAPITRE III : DES ARMES DE CHASSE

Article 66.-

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants.

Article 67.-

L'Administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions en vue de la protection de la faune.

Article 68.-

Les entreprises de tourisme cynégétique dûment patentées et déclarées peuvent, dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le permis détenu par le client concerné. L'entreprise est dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 69.-

(1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes : A, B et C du point de vue de leur protection.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 64, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture délivré par l'Administration chargée de la faune.

Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection partielle. Elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis approprié.

Les espèces de la classe C ne bénéficient d'aucune protection. Cependant leur abattage est réglementé.

(3) Les espèces animales se trouvant dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires bénéficient du régime de protection de la classe A, sauf pour nécessité d'aménagement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 70.-

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'Administration chargée de la faune.

Article 71.-

Quiconque en tous temps ou en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal protégé de la classe A ou B vivant ou mort ou partie de cet animal est réputé l'avoir capturé ou tué.

Article 72.-

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule ou engin à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et en général au moyen de tous les engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engins non traditionnels ;
- la chasse au feu ;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite.

Article 73.-

Tout procédé de chasse même traditionnel de nature à compromettre la conservation de certains animaux rares ou utiles peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la faune.

Article 74.-

(1) L'introduction dans le territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à l'autorisation de l'Administration chargée des forêts ou de la faune selon le cas, sur présentation d'un certificat d'origine, d'une autorisation d'exploitation et d'un certificat phytosanitaire ou vétérinaire délivré par un organisme compétent du pays de provenance.

(2) La sortie du territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à la présentation des pièces ci-dessus énumérées, délivrées par les autorités compétentes.

Article 75.-

Il est interdit d'allumer volontairement ou involontairement un feu susceptible de détruire l'environnement. Tout feu doit être contrôlé afin d'éviter la destruction de l'environnement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des textes réglementaires.

Article 76.-

(1) Toutes les actions humaines contribuant à la dégradation de l'environnement tel que l'abattage abusif d'arbres dans les zones particulièrement exposées à la désertification ou à l'inondation sont interdites.

(2) La circulation et la divagation des animaux domestiques ou des bestiaux dans les périmètres de protection ou dans les zones tampons sont interdites.

Article 77.-

La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre le long des cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de leur source est interdite.

Les droits d'usage le long des cours d'eau sont réglementés par un texte réglementaire.

TITRE IV - DE LA PECHE

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 78.-

Les " ressources halieutiques " désignent des poissons de toutes sortes, issus de la mer, des eaux saumâtres, des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au moment du ramassage, sont soit immobiles au fond du domaine maritime ou du domaine public fluvial, soit incapables de se déplacer à moins d'être en contact avec le fond de la mer, lac, fleuve ou établissement aquacole.

Article 79.-

(1) La " pêche ou pêcherie " désigne la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle conduit à la capture, ou au ramassage desdites ressources halieutiques, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

(2) Selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques l'on distingue :

- la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- la pêche sportive ;
- la pêche scientifique ;
- la pêche semi-industrielle ;
- la pêche industrielle ;
- la mariculture ;
- la pisciculture.

Ces différents types de pêche sont définis et réglementés par décret.

Article 80.-

Le navire de pêche désigne toute embarcation ou bateau quelle qu'en soit la taille, utilisé pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 81.-

Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux aquatiques.

Article 82.-

Le maillage est défini comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche ; ou dans tout autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale ; la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 83.-

Au sens de la présente loi sont désignés sous les termes :

A/ ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE

(1) LES INSTALLATIONS DE MAREYAGE qui se livrent à la préparation (tirage, lavage, pesée,

glaçage) des produits de la pêche ;

(2) LES USINES DE CONGELATION qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.

(3) LES ATELIERS DE FUMAGE qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits ;

(4) LES ATELIERS DE SECHAGE qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autre procédés similaires) ;

(5) LES ATELIERS DE SALAGE qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel de marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

B/ ETABLISSEMENT DE STOCKAGE ET DE VENTE

(1) LES CHAMBRES FROIDES ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20° C sous Zéro (-20° C).

(2) LES POISSONNERIES qui se livrent à la vente au détail des produits de la pêche.

C/ MOYENS DE TRANSPORT

(1) LES VEHICULES ISOTHERMES qui regroupent les véhicules (automobiles, wagons, containers etc.) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.

(2) LES VEHICULES REFRIGERES qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 84.-

Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 83 ci-dessus sont fixées par décret.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 85.-

Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 86.-

(1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche, en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale.

(2) La pêche à la petite crevette (*palaemon hastatus* et *pellonula Vorax*) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 87.-

Les licences de pêche sont réparties en 3 types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et aux autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière.

Article 88.-

Les permis de pêche sont repartis en 3 types :

- le permis A pour la pêche semi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche scientifique.

Article 89.-

(1) La délivrance d'une licence et d'un permis de pêche donnent lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé à la loi des finances.

(2) Cette taxe est également perçue à l'occasion du renouvellement desdits titres.

Article 90.-

Les modalités d'octroi des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 91.-

Toute licence ou permis de pêche doit être présenté à tout moment aux agents habilités.

Article 92.-

(1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter les ressources halieutiques à des fins commerciales ou industrielles doit se faire agréer suivant une procédure fixée par décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 93.-

Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'Administration chargée de la pêche.

Article 94.-

(1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'une licence ou d'un permis de pêche est subordonné à l'accord de l'Administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 95.-

Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes correspondantes.

Article 96.-

Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'Administration chargée de la pêche.

CHAPITRE III : DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 97.-

Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques ainsi que la pêche traditionnelle ;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 98.-

Sont interdits :

- a) l'utilisation sur une largeur de deux milles marins à partir de la ligne de base, d'engins traînants ;
- b) l'utilisation, pour tous les types de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure du filet, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé, et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ;
- c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine, fluviale, lagunaire, de tout équipement tel que scaphandre autonome ;
- d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foëme ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité ;
- e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phare, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique ;
- f) le développement d'ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou la mise de portuaires sans avis préalable de l'Administration chargée de la pêche ;
- g) le déversement des matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricole (pesticide, fertilisants, sédiment) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques ;
- h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou, sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source ;
- i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou tout autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire ;
- j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire les poissons, ainsi que de tous moyens tendant à diminuer ou à obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet ;
- k) l'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- l) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères ;
- m) la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche.
- n) La pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 99.-

Des dérogations aux dispositions de l'article 98 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'administration chargée de la pêche.

Article 100.-

L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux jauge brute (TJB) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales. Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 tonneaux jauge brute.

Article 101.-

L'administration chargée de la pêche détermine pour chaque domaine aquatique les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables.

Article 102.-

La dimension des mailles des différents types de filets est fixée par l'administration chargée de la pêche.

CHAPITRE IV : DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Article 103.-

La mise en place de toute installation aquacole est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 104.-

L'autorisation d'installation peut édicter des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation et la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et des conditions sanitaires.

Article 105.-

L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial et du domaine maritime.

CHAPITRE V : DE LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE

Article 106.-

La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conserverie ou d'une poissonnerie, est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret, sans préjudice des conditions particulières édictées en matière de contrôle des établissements classés. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 107.-

Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche et la taxe visée à l'article 106 ci-dessus calculée en conséquence.

Article 108.-

L'ouverture au public des établissements visés à l'article 106 ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI : L'INSPECTION SANITAIRE ET LE CONTROLE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 109.-

Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 110.-

L'inspection sanitaire des produits de la pêche a pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la provenance des prises ;
- l'état sanitaire des produits débarqués et mis en consommation.

Les normes sont fixées par décret.

CHAPITRE VII : LE CONDITIONNEMENT ET LE TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 111.-

Les produits de la pêche doivent être conditionnés dans des emballages réglementaires.

Article 112.-

Le transport par route ou par rail des produits de la pêche doit être assuré au moyen de véhicules aménagés conformément aux normes fixées par décret.

Article 113.-

La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à un agrément préalable donné dans les conditions fixées par décret. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

TITRE V - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 114.-

(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche sont chargés, dans l'intérêt de l'Etat, des collectivités publiques ou des particuliers de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêts, de faune et de pêche.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1er ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête des administrations intéressées.

Article 115.-

(1) Les agents assermentés visés à l'article 114 ainsi que les agents assermentés de la marine

marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Nonobstant l'action des agents visés à l'article 114 les officiers de police judiciaire à compétence générale restent compétents, pour constater les infractions à la législation sur les forêts, la faune et la pêche.

Article 116.-

(1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale procèdent à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal.

(2) Ils procèdent à l'interpellation et l'identification immédiate de tout délinquant pris en flagrant délit.

(3) Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du délinquant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour dans les maisons, pour l'exercice de leurs fonctions en cas de flagrant délit.
- exercer un droit de suite à l'encontre des délinquants ;

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 117.-

(1) Les agents visés à l'article 116 ci-dessus adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables compétents de leurs administrations respectives.

(2) Le responsable destinataire du procès-verbal peut imposer au délinquant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé compte tenu de la gravité de l'infraction constatée, suivant un barème déterminé par l'administration compétente.

Le montant du cautionnement est reversé dans les 48 heures à la caisse du Trésor la plus proche. Les sommes perçues au titre du cautionnement viennent, de plein droit, en déduction des amendes et frais de justice ; mais en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

(3) Les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou gré à gré en l'absence d'adjudicataire et le produit de la vente consigné au Trésor dans les 48 heures en représentation desdits produits.

Article 118.-

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré, il est perçu en sus 12% du prix de vente ; le montant perçu en sus est ristourné aux agents de l'administration compétente dans les conditions fixées par décret.

Article 119.-

(1) La garde des objets saisis est confiée à l'administration ayant procédé à cette saisie, au chef de circonscription administrative ou à la fourrière la plus proche.

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée ni contre l'agent assermenté qui a procédé à la saisie, ni contre l'administration en cas de détérioration de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis.

Article 120.-

- (1) Les infractions à réglementation des forêts de la faune et de la pêche peuvent donner lieu à transaction dans les conditions fixées par décret.
- (2) La transaction intervenue avant tout jugement définitif éteint l'action publique.
- (3) En cas de transaction et lorsque le délinquant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.
- (4) En cas d'échec de la transaction, le responsable de l'administration concernée transmet le procès-verbal dans un délai de 48 heures au parquet.
- (5) Les produits saisis sont confisqués et vendus à l'exception des armes et des munitions aux enchères publiques par l'administration compétente ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire et leur produit versé au trésor.
- (6) Dans l'un des cas visés à l'article 128 ci-dessous, en cas d'infraction commise au moyen d'une arme à feu cédée ou en cas de pêche sous-marine au moyen d'une arme à feu, l'arme et tous objets ayant servi à la commission de l'infraction sont confisqués d'office et traités comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 121.-

Sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration concernée, partie civile au procès.

A cet effet, elle a compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor tout délinquant devant la juridiction compétente ;
- déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts ; ses représentants siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, le cas échéant ; la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles ordinaires de procédure pénale avec les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère public.

Article 122.-

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux domestiques saisis. Dans ce cas, les armes sont remises au chef de circonscription administrative, les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux domestiques sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au Trésor dans les 48 heures.

Article 123.-

Hors les dispositions du présent chapitre, les règles ordinaires de procédure pénale demeurent applicables.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 124.-

Est puni d'une amende de 4 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- ne respecte pas les prescriptions édictées en ce qui concerne la jouissance du droit de propriété sur une forêt ou établissement aquacole lui appartenant ;
- détient une arme à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse ;
- circule sans autorisation à l'intérieur d'une aire interdite ;
- provoque les animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- transporte des produits forestiers sans lettre de voiture ;
- ne délimite pas ses licences d'exploitation forestière et les assiettes de coupe ;
- refuse d'obtempérer aux injonctions de l'administration compétente ;
- contrevient aux dispositions des articles 86 (paragraphe 2), 91, 103, 104, 111 et 113 de la présente loi ;
- pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 125.-

Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- contrevient aux dispositions des articles 24, 48, 51, 57 et 58 ci-dessus ;
- viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ;
- chasse sans licence ou permis, ou dépasse la latitude d'abattage ;
- contrevient à la réglementation des feux de brousse et aux dispositions des articles 86 (paragraphe 1), 92, 96, 98, (alinéas f, h, i, g, l et n), 101, 106 et 109 ci-dessus.

Article 126.-

Est puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- use frauduleusement, contrefait ou détruit, des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts et de la faune ;
- effectue un défrichement ou provoque un incendie dans les zones protégées ou mises en défense ;
- contrevient aux dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus ;
- abat sans autorisation des arbres protégés ;
- contrevient aux dispositions des articles 94 et 98 alinéas b, c, d, e et k de la présente loi ;
- poursuit l'exploitation d'une forêt au-delà de la période d'autorisation sans pouvoir justifier du dépôt auprès de l'administration compétente d'une demande de renouvellement de celle-ci en bonne et due forme.

Article 127.-

Est puni d'une amende de 500 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui contrevient aux dispositions de l'article 98 alinéas a, j et m ci-dessus.

Article 128.-

Est puni d'une amende de 500 000 F à 2 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- contrevient aux dispositions des articles 30 et 37 de la présente loi ;
- effectue des falsifications ou des fraudes dans le carnet d'abattage ;
- enlève sans autorisation ou recèle des produits forestiers ou des sommes d'argent provenant de leur réalisation, détenus ou acquis à la suite d'une opération frauduleuse ;
- abat ou capture des animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse ;
- abat des arbres marqués en réserve ;
- procède à une exploitation forestière frauduleuse ;
- viole les dispositions relatives à la protection des forêts classées ;
- poursuit l'exploitation d'une forêt déclarée abandonnée.

Article 129.-

Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A et B, et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignés par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux articles ci-dessus sont réduites de moitié.

Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 98 alinéas (i) et (j) ci-dessus.

Article 130.-

Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 5.000.000 F à 10.000.000 F.

Article 131.-

(1) Les peines édictées aux articles 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(7) Elles sont doublées :

- en cas de récidive ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes ou avec leur complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour tout défrichement à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

Article 132.-

Tout retard constaté dans le paiement des taxes relatives aux forêts et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions édictées par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à 3 mois, une majoration de 10 %
- pour un retard supérieur à 6 mois, une majoration de 20 %
- pour un retard supérieur à 9 mois, une majoration de 50 %
- pour un retard supérieur à 12 mois, une majoration de 100 %.

Article 133.-

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application peut entraîner soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait pur et simple du titre, de l'agrément ou de l'autorisation d'exploitation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 134.-

Les condamnations pécuniaires prononcées à la suite des infractions à la présente loi ne peuvent être assorties de sursis.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 135.-

Si dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère délictuel.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois mois, dans lequel la partie doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Article 136.-

La délivrance de duplicata de tout titre, licence, permis ou autorisation spéciale d'exploitation de ressources forestières, fauniques et halieutiques est subordonnée au paiement d'un droit dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 137.-

Le produit de la taxe d'exploitation et de la taxe d'inspection sanitaire visées aux articles 89 et 109 ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- 50 % au trésor ;
- 50 % au service ou organisme chargé du développement de la pêche.

Article 138.-

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est réparti ainsi qu'il suit :

- 1- en ce qui concerne les forêts de la faune :
 - 25 % aux agents de l'administration chargée des forêts ;
 - 75 % au trésor.
- 2- en ce qui concerne la pêche :
 - 25 % aux agents de l'administration chargée de la pêche et aux agents assermentés de la marine

marchande ayant aidé à la répression des infractions ;
40 % au service ou à l'organisme chargé du développement de la pêche ;
35 % au trésor.

(2) Les modalités de distribution des ristournes aux agents susvisés sont fixées par décret.

Article 139.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi, notamment :

- l'ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973
- la loi n° 74/12 du 16 juillet 1974
- la loi n° 75/4 du 2 juillet 1975.

Article 140.-

La présente loi sera enregistrée puis publiée au journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, Le 27 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO

NB. Ce mode d'affichage a réduit votre crédit de 332 minutes pour 166 information(s) (articles, sections, chapitres, titres, ...)

 [Imprimer](#)  [Retour](#)